



# MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

☎ 05 46 47 50 18 Fax : 05 46 47 42 17

Courriel : [mairie@legrandvillageplage.fr](mailto:mairie@legrandvillageplage.fr)

Site : [www.legrandvillageplage.fr](http://www.legrandvillageplage.fr)

## ● **ARRETE DU MAIRE** 15/2022/P

### **Portant réglementation du stationnement Rue du Petit Village**

**Le Maire de Le Grand-Village-Plage,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1, L2213-2  
VU le Code de la Route notamment ses articles R411-8, R417-10.

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune.

### **ARRETE**

#### **Article 1 : réglementation de la circulation.**

La circulation se fait sur une voie à double sens allant rue du Viaduc vers rue du Petit Village et rue des Anciennes Salines vers rue du Petit Village.  
Le dépassement est strictement interdit sur ces voies.

#### **Article 2 : réglementation de la vitesse.**

La vitesse est limitée à 50 km/h sur toute la rue et dans les deux sens.

#### **Article 3 : réglementation du stationnement.**

Le stationnement sur le côté droit de la chaussée dans le sens rue des Anciennes Salines vers la route du Viaduc à Grand Village Plage est interdit.  
Par conséquent un stationnement unilatéral est mis en place.

#### **Article 4 : Dérogation de stationnement :**

- Le stationnement et l'arrêt sont autorisés pour les véhicules de secours, des services de Police Municipale et de Gendarmerie, des services techniques et de la poste.

**Article 5 :** Des marquages au sol et des panneaux réglementaires sont apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

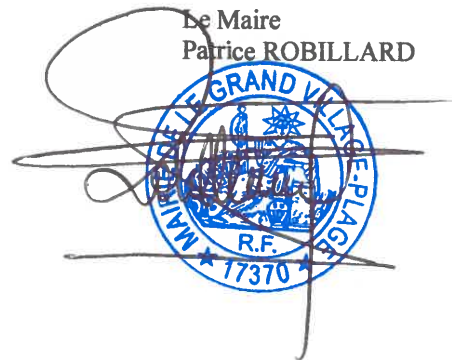
**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le Policier Municipal et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le maire certifie sans sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Fait à Le Grand-Village-Plage,  
Le 22 juillet 2022**

Le Maire  
Patrice ROBILLARD



Mise en ligne le : 25/07/2022